

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 23-22-00002

DATE : 25 octobre 2022

| | | |
|--------------|---|------------|
| LE CONSEIL : | M ^e MANON LAVOIE | Présidente |
| | M ^{me} ISABELLE CHAREST, ingénieure forestière | Membre |
| | M. RICHARD SAVARD, ingénieur forestier | Membre |

LOUISE BRIAND, ingénieure forestière, en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Plaignante

c.

VINCENT LÉVESQUE, ingénieur forestier

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

APERÇU

[1] Le 17 février 2022, M^{me} Louise Briand, en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (l'Ordre), dépose une plainte disciplinaire contre l'intimé, M. Vincent Lévesque, pour avoir contrevenu à différentes dispositions du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*¹ dans le cadre d'un dossier.

¹ Chapitre I-10, r.5.

[2] Les cinq premiers chefs de la plainte reprochent à l'intimé de ne pas avoir tenu compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur la propriété d'autrui, d'avoir omis d'inscrire les données nécessaires dans une prescription et le rapport d'exécution, d'avoir eu recours à des procédés douteux en acceptant qu'une prescription soit uniquement signée par le détenteur d'un droit de coupe, d'avoir attesté de la conformité des travaux et de l'état de la régénération sans préalablement chercher à avoir une connaissance complète des faits et d'avoir apposé sa signature professionnelle sur des documents techniques sans en avoir personnellement supervisé la réalisation des travaux ni exercé un contrôle adéquat du travail.

[3] Le sixième et dernier chef reproche à l'intimé d'avoir commis un acte dérogatoire à la profession d'ingénieur forestier en participant ou contribuant à de l'exercice illégal de la profession.

- **Modification de la plainte**

[4] Le jour de l'audition, la plaignante demande, de consentement avec l'intimé, l'autorisation d'amender le libellé de certains chefs d'infraction (chefs 1 à 3) et de retirer le chef 6 de la plainte disciplinaire à la suite de négociations dans le cadre d'un règlement sur la sanction en échange d'un plaidoyer de culpabilité de la part de l'intimé.

[5] Considérant que la demande d'amendement s'inscrit dans le contexte de l'entente intervenue entre les parties et que les modifications demandées respectent les exigences

de l'article 145 du *Code des professions*² (CP), le Conseil autorise, séance tenante, les amendements aux chefs 1, 2 et 3.

[6] Concernant la demande d'autorisation de retirer le chef 6 de la plainte, la plaignante plaide que cette décision a été prise dans le cadre des négociations sérieuses entre les avocats et après un examen méticuleux de la preuve échangée entre les parties. Elle rappelle que la demande d'autorisation de retrait du chef 6 s'inscrit dans un contexte de dépôt de plaidoyer de culpabilité par l'intimé sur cinq chefs et l'opportunité de présenter des recommandations conjointes. La plaignante affirme que la protection du public est assurée, même avec le retrait de ce chef. Pour sa part, l'intimé réitère et appuie les arguments de la plaignante.

[7] Le Conseil doit suivre les enseignements du Tribunal des professions en matière de retrait de plainte qui limitent sa discrétion³. Il retient que le facteur primordial qui doit être considéré pour décider s'il permet à la plaignante de retirer la plainte ou certains chefs est l'intérêt public⁴.

[8] À cet égard, le Conseil considère que la plaignante a procédé à une enquête concernant l'intimé, a procédé à une analyse de sa preuve et de la position de l'intimé dans le cadre des négociations sur sanction et qu'elle possède donc un meilleur éclairage

² *Code des professions*, RLRQ, c. C-26; art. 145 du CP : « [...] Toutefois, sauf du consentement de toutes les parties, le conseil ne permet aucune modification d'où résulterait une plainte entièrement nouvelle n'ayant aucun rapport avec la plainte originale. »

³ *Tassé c. Chiropraticiens du Québec*, 2001 QCTP 74, paragr. 19 à 22; *Malus N. c. Notaires (Ordre professionnel des)*, 2006 QCTP 23, paragr. 33 à 35.

⁴ *Adessky c. Takefman*, 2011 QCTP 178, paragr. 33; *Tassé c. Chiropraticiens du Québec*, 2001 QCTP 74, paragr. 19 à 22.

que le Conseil pour jauger les risques potentiels que peut représenter l'intimé envers le public. Enfin, la plaignante affirme que la protection du public est assurée malgré le retrait du chef 6 de la plainte.

[9] Par conséquent, à la lumière des représentations des parties à savoir que la protection du public ne serait pas mise en péril à la suite de l'autorisation d'un tel retrait, le Conseil autorise séance tenante la plaignante à retirer le chef 6 de la plainte déposée contre l'intimé.

- **Plainte modifiée**

[10] La plainte disciplinaire modifiée visant l'intimé est ainsi libellée :

1. Entre le, ou vers le, 4 décembre 2018 et le, ou vers le, 3 juin 2019, à titre d'ingénieur forestier, n'a pas tenu compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur la propriété d'autrui en approuvant, notamment par sa signature, la prescription et l'exécution d'un traitement de coupe totale sur le lot [#1] du cadastre du Québec, au bénéfice d'un détenteur de droit de coupe, sans en aviser le propriétaire dudit lot, ni préalablement l'informer sur la nature des travaux, contrevenant ainsi à l'article 2 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (chapitre I-10, r.5);

2. Le, ou vers le, 7 janvier 2019 et le, ou vers le, 3 juin 2019, a omis des données nécessaires dans la prescription portant le numéro 18-0044 et le rapport d'exécution correspondant signés par lui et relatifs à des travaux de coupe totale sur le lot [#1] du cadastre du Québec, en n'y inscrivant pas, ou en n'y faisant pas inscrire : a) ni l'identité ni les coordonnées du propriétaire du lot ; b) la présence d'un cours d'eau devant faire l'objet de bandes de protection suivant la réglementation municipale de la MRC de l'Islet, contrevenant ainsi à l'article 13 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (chapitre I-10, r.5);

3. Le, ou vers le, 7 janvier 2019, a eu recours ou s'est prêté à des procédés douteux en acceptant que la prescription portant le numéro 18-0044 relative à des travaux de coupe totale sur le lot [#1] du cadastre du Québec soit uniquement signée par le détenteur d'un droit de coupe notarié, en lieu et place du propriétaire du lot, contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (chapitre I-10, r.5);

4. Le, ou vers le, 7 janvier 2019 et le, ou vers le, 3 juin 2019, au soutien d'une demande de certificat d'autorisation de coupe intensive couvrant une superficie de 28,66 hectares, a prescrit, dans la prescription portant le numéro 18-0044, un

traitement de coupe avec protection de la régénération et des sols pour l'ensemble de la superficie et, dans le rapport d'exécution correspondant, a attesté de la conformité des travaux et de l'état de la régénération, et ce, sans préalablement chercher à avoir une connaissance complète des faits avant d'émettre de tels avis, contrevenant ainsi à l'article 14 *du Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (chapitre I-10, r.5); 3

5. Le, ou vers le, 7 janvier 2019 et le, ou vers le, 3 juin 2019, a apposé sa signature professionnelle sur des documents techniques, soit une prescription portant le numéro 18-0044 et le rapport d'exécution correspondant, préparés par un technicien forestier, sans en avoir personnellement supervisé la réalisation des travaux ni exercé un contrôle adéquat du travail de ce dernier, contrevenant ainsi à l'article 28 *du Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (chapitre I-10, r.5);

6. [Retrait]

[Transcription textuelle]

- **Plaidoyer de culpabilité et recommandations conjointes sur sanction**

[11] L'intimé plaide alors coupable aux cinq chefs de la plainte disciplinaire modifiée et les parties présentent au Conseil de discipline des recommandations conjointes concernant les sanctions à lui imposer.

[12] Après s'être assuré auprès de l'intimé que son plaidoyer est libre et volontaire, et qu'il comprend que le Conseil n'est pas lié par les recommandations conjointes sur sanction, le Conseil le déclare coupable, séance tenante, sous chacun des cinq chefs de la plainte modifiée, comme plus amplement décrit au dispositif de la présente décision.

[13] Les parties recommandent au Conseil d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes aux termes de l'article 156 du CP⁵:

Chef 1 : amende de 3 000 \$

Chef 2 : réprimande

⁵ Article 156 *du Code des professions*.

Chef 3 : réprimande

Chef 4 : amende de 3 000 \$

Chef 5 : amende de 2 500 \$

[14] Les parties demandent également au Conseil d'accorder à l'intimé un délai de douze (12) mois pour le paiement des amendes et des déboursés.

[15] Les parties déposent un énoncé conjoint des faits et admissions⁶.

QUESTION EN LITIGE

[16] Le Conseil doit-il entériner les recommandations conjointes sur sanction des parties?

[17] Pour les motifs qui suivent, le Conseil donne suite aux recommandations conjointes sur sanction, jugeant qu'elles ne sont pas contraires à l'intérêt public ni susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice.

CONTEXTE

[18] L'intimé est membre en règle de l'Ordre depuis le 5 septembre 2013, et ce, sans interruption.

[19] Au moment des faits qui lui sont reprochés, l'intimé travaille à titre d'ingénieur forestier et directeur général depuis plus de trois ans au sein du Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud.

⁶ Pièce SP-53 : *Énoncé des faits et admissions*.

[20] Depuis le mois de juillet 2020, l'intimé occupe un poste de directeur général pour un autre syndicat de producteurs de bois, mais ne pose pas les mêmes gestes professionnels que ceux posés dans le cadre de son emploi précédent.

[21] Le demandeur d'enquête, M. Donald Lapierre, acquiert par acte de vente le 29 août 2013 une propriété forestière de plus de 42 hectares située dans la municipalité de Saint-Pamphile. Cet acte de vente⁷ indique clairement que ce lot est grevé d'une servitude de coupe de bois et de passage au bénéfice de M. Alphonse Dumas et ses héritiers et réfère à un acte de servitude notarié datant de 1974⁸. Cette servitude est d'une durée de 50 ans et se termine en 2024.

[22] Un plan d'aménagement forestier (PAF) avait été demandé par le notaire de la succession de l'ancien propriétaire du lot de M. Lapierre et préparé par un ingénieur forestier⁹. Ce PAF avait été communiqué à M. Lapierre avant la conclusion de la vente en 2013.

[23] Monsieur Pierre Dumas, l'héritier d'Alphonse Dumas, devient bénéficiaire de la servitude et fait les premiers travaux de coupe de bois en 2013 conjointement avec M. Lapierre.

[24] Dans le cadre de ces travaux, M. Dumas et M. Lapierre sont identifiés comme propriétaires dans une demande de certificat d'autorisation de récolte de la Municipalité

⁷ Pièce SP-10 : Acte de vente portant le numéro d'inscription 20 224698, daté du 29 août 2013.

⁸ Pièce SP-8 : Acte de vente notarié portant la minute 106 778 du greffe du notaire Joseph Jacques Émile Desjardins, daté du 29 juin 1974, à la p. 1.

⁹ Pièce SP-9 : Plan d'aménagement forestier fait par R. Ouellet, ing. f., le 20 décembre 2012.

régionale de comté (MRC) de L'Islet et ils cosignent les trois prescriptions sylvicoles qui accompagnent la demande¹⁰.

[25] À ce moment en 2013, M. Dumas détient une procuration signée par M. Lapierre stipulant qu'il est le représentant autorisé de ce dernier pour toute signature nécessaire « dans le cadre de la mise en valeur des forêts privées »¹¹.

[26] Le temps passe et cinq années plus tard en 2018, M. Dumas requiert les services professionnels du technicien forestier Vincent Dubé et ils conviennent des travaux de coupe à faire sur la propriété de M. Lapierre¹². Afin de faire de tels travaux, un certificat d'autorisation devait être demandé et obtenu de la MRC de L'Islet. Cette demande devait inclure une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier¹³.

[27] Monsieur Dubé effectue des placettes-échantillons sur la propriété et procède au *rubannage* de la superficie de la coupe¹⁴ sans avoir avisé M. Lapierre et lorsque la propriété est recouverte de neige. Les faits révèlent que M. Dubé n'a pas été supervisé par l'intimé dans le cadre de son travail¹⁵.

¹⁰ Pièce SP-43 : Procuration et certificat d'autorisation de travaux de récolte produits à la MRC de L'Islet en date du 13 novembre 2013, pour les travaux de coupe à être réalisés en 2014 sur la propriété de M. Lapierre et les trois prescriptions sylvicoles à son soutien, portant les numéros 1233235130012, 1233235130013 et 1233235130013 et signées par M. Fournier, ing. f.

¹¹ Pièce SP-43, *Ibid.* à la p.1.

¹² Pièce SP-17 : Version des faits de M. Lévesque, ing. f., datée du 12 mars 2021.

¹³ Pièce SP-51 : *Règlement régional numéro 02-2016 relatif à la protection et à la mise en valeur des forêts privées*, article 29 (1)¹⁰.

¹⁴ Pièce SP-17, *Ibid.*; Pièce 22 : Inventaire avant coupe 4 décembre 2018 et Pièce 23(a)(b) : Plan sondage et plan sondage numéroté.

¹⁵ Témoignages de la plaignante et l'intimé, 20 septembre 2022.

[28] Une prescription sylvicole pour une coupe avec protection de la régénération et des sols sur le lot de M. Lapierre est préparée le 6 décembre 2018 par le technicien forestier Dubé et est signée par lui, M. Dumas et l'intimé le 7 janvier 2019¹⁶. Cette coupe consiste à récolter tous les arbres commercialisables.

[29] Monsieur Lapierre n'est jamais mis au courant de la demande de M. Dumas ni de l'existence de la prescription.

[30] En effet, la demande de certificat d'autorisation et les documents y afférents identifient M. Dumas comme « propriétaire » et sont signés uniquement par lui¹⁷.

[31] Au surplus, les coordonnées dans la section « Identification du propriétaire » dans la prescription et dans le rapport d'exécution complété à la suite des travaux sont celles de M. Dumas¹⁸.

[32] La demande de certificat d'autorisation identifie l'intimé comme l'ingénieur forestier mandaté pour produire la demande à la MRC de L'Islet, prescrire les travaux, effectuer le *rubannage* et produire les rapports d'exécutions¹⁹.

¹⁶ Pièce SP-25 : Certificat d'autorisation de récolte produit à la MRC de L'Islet le 6 janvier 2019, accompagné de la prescription sylvicole portant le numéro 18-0044 et signée par M. Lévesque, ing.f.

¹⁷ Pièce SP-25, *Ibid.*

¹⁸ Pièce SP-29 : Rapport d'exécution 18-0044 signé le 3 juin 2019 par M. Lévesque à titre d'ingénieur forestier.

¹⁹ Pièce SP-25, *supra*, note 16.

[33] Les travaux de coupe sont terminés le 20 février 2019, tel qu'il appert du rapport d'exécution qui est signé et produit par l'intimé le 3 juin 2019 et qui identifie toujours M. Dumas comme propriétaire et non pas M. Lapierre²⁰.

[34] Selon l'énoncé des faits et admissions, les travaux de coupe ont été effectués sans compensation financière provenant des programmes d'aide existants pour la mise en valeur des forêts privées²¹, sans que l'intimé rencontre M. Dumas ou visite la propriété de M. Lapierre²², sans que l'intimé ou le technicien forestier Dubé aient communiqué avec M. Lapierre et ni que l'intimé consulte le PAF relatif à la propriété de M. Lapierre avant de produire la prescription.

[35] Monsieur Lapierre se rend compte que sa propriété a fait l'objet d'une coupe de tous les arbres commercialisables en mai 2019²³. Une photo aérienne prise après les travaux démontre un lot presque complètement dépouillé de tous ses arbres²⁴.

[36] L'intimé admet qu'il n'a pas supervisé le technicien forestier, celui-ci étant un technicien d'expérience qu'il avait embauché en 2017 et avec qui il avait l'habitude de travailler et en qui il avait confiance²⁵.

²⁰ Pièce SP-29 : Rapport d'exécution 18-0044 produit après les travaux de coupe réalisés sur la propriété de M. Lapierre et signé le 3 juin 2019 par M. Lévesque à titre d'ingénieur forestier.

²¹ Pièce SP-26 : Échanges courriel entre la représentante de la MRC de L'Islet, M^{me} Jolyane Bourgault, ing.f., M. Vincent Dubé, technicien forestier, et M. Lévesque, ing.f., entre le 7 et le 9 janvier 2019, à la p. 11.

²² Pièce SP-20 : Demande (6) de M^{me} la syndique adjointe, datée du 24 mars 2021 et réponse de M. Lévesque, ing. f., datée du 25 mars 2021 et Pièce SP-21 : Sommaire d'une conversation entre M^{me} la syndique adjointe et M. Lévesque, ing. f., tenue le 2 avril 2021.

²³ Pièce SP-2 : Demande d'enquête reçue au Bureau du syndic de l'OIFQ de la part de M. Donald Lapierre (28 janvier 2020), Pièce SP-4 : Sommaires des discussions (3) entre le demandeur d'enquête et la syndique adjointe, respectivement datés du 3 mars 2020, 26 février 2021 et 15 mars 2021 (en liasse).

²⁴ Pièce SP-12 : Photo aérienne après travaux (2022).

²⁵ Témoignage de l'intimé, 20 septembre 2022.

[37] 28 janvier 2020, le Bureau du syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec reçoit une demande d'enquête²⁶ de M. Lapierre au sujet de la conduite de l'intimé.

ANALYSE

Les principes applicables en matière de recommandation conjointe

[38] Comme l'intimé reconnaît sa culpabilité à l'égard de chacun des chefs d'infraction mentionnés dans la plainte modifiée, le Conseil procède maintenant sur sanction.

[39] Étant en présence des recommandations conjointes sur sanction, le Conseil doit déterminer s'il y donne suite. Selon les enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*, il le fera s'il arrive à la conclusion que la sanction suggérée ne déconsidère pas l'administration de la justice ou n'est pas contraire à l'intérêt public²⁷.

[40] La Cour d'appel, dans l'affaire *Binet*²⁸, réaffirme que les suggestions communes ont une très grande importance dans le système de justice pénale et que les juges ne peuvent les refuser que si elles sont contraires à l'intérêt public.

[41] Ainsi, la suggestion conjointe invite le Conseil non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction proposée, « mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable

²⁶ Pièce SP-2, *Ibid.*

²⁷ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, [2016] 2 RCS 204; *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669.

²⁸ *R. c. Binet*, *supra*, note 27.

au point d'être contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice²⁹ ».

[42] Récemment, le Tribunal des professions, dans les affaires *Mwilambwe*³⁰ et *Vincent*³¹, réitère une fois de plus cet enseignement :

[11] Les principes applicables en matière de recommandation commune sont bien connus. Le conseil de discipline n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence des suggestions conjointes et il doit y donner suite, sauf s'il les considère comme déraisonnables, contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. Il s'agit essentiellement de la même règle applicable en matière pénale et énoncée par la Cour suprême dans *R. c. Anthony-Cook*, laquelle règle a été « importée » en matière disciplinaire par notre tribunal.

[Références omises]

[43] Il ne s'agit donc pas, pour le Conseil, de déterminer si à ses yeux la sanction suggérée conjointement est juste³² et dans la négative, d'imposer la sanction qu'il juge la plus appropriée³³.

[44] Une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'intérêt public si elle est « à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire

²⁹ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 27; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5; *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20.

³⁰ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, 2020 QCTP 39, paragr. 45.

³¹ *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Vincent*, 2019 QCTP 116. Voir aussi : *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, *Ibid.*, paragr. 45 et 47; *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 27, paragr. 31.

³² *Ibid.*

³³ *Notaires (Ordre professionnel des) c. Marcotte*, 2017 CanLII 92156 (QC CDNQ); *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79.

que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé »³⁴.

[45] Le Tribunal des professions enseigne de plus qu'une suggestion conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice, tant criminel que disciplinaire »³⁵.

[46] La Cour d'appel, dans l'affaire *Binet*³⁶ précitée, adhère à l'analyse de la Cour d'appel de l'Alberta dans l'affaire *Belakziz*³⁷ sur l'approche préconisée en présence d'une recommandation conjointe sur sanction. Le Conseil fait sienne l'analyse de ces décisions dans la cause *Denturologistes c. Lauzière*³⁸ :

[65] [...] l'analyse ne doit pas débiter par la détermination de la sanction qui aurait été appropriée, car cela inviterait le tribunal à rejeter la recommandation conjointe comme contraire à l'intérêt public par le seul fait qu'elle s'écarte de cette sanction. L'analyse doit plutôt débiter par le fondement de la recommandation conjointe, *incluant* les effets bénéfiques pour l'administration de la justice, et ce, afin de déterminer s'il y a un élément, à part la durée ou la sévérité de la peine, qui est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qui est contraire à l'intérêt public³⁹.

[Référence omise]

[47] Dans l'optique de vérifier si les recommandations conjointes ne déconsidèrent pas l'administration de la justice ou ne sont pas contraires à l'intérêt public, le Conseil doit regarder les fondements de celles-ci, notamment les éléments que les parties ont pris en considération pour y arriver.

³⁴ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 27.

³⁵ *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

³⁶ *R. c. Binet*, *supra*, note 27.

³⁷ *R. v. Belakziz*, 2018 ABCA 370.

³⁸ *Denturologistes (Ordre professionnel des) c. Lauzière*, 2020 QCCDD 2.

³⁹ *Id.*, paragr. 65.

[48] C'est à la lumière de ces principes que le Conseil répond à la question en litige.

Les éléments pris en considération par les parties dans leurs recommandations conjointes

[49] En l'espèce, au soutien de leurs recommandations conjointes sur sanction, les parties exposent avoir pris en considération les critères applicables en matière de sanction disciplinaire, les facteurs objectifs de l'infraction commise par l'intimé, les facteurs subjectifs qui lui sont propres selon les enseignements de la Cour d'appel dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*⁴⁰, le risque de récidive⁴¹ ainsi que les précédents jurisprudentiels en semblable matière.

Facteurs objectifs

[50] Dans la présentation de leurs recommandations conjointes, les parties expliquent que chacune des infractions reprochées à l'intimé constitue un manquement grave en lien avec la profession. Les infractions sont sérieuses.

[51] La mission de tout ordre professionnel est la protection du public. Une infraction au code de déontologie adopté par un ordre est intrinsèquement grave, car elle porte atteinte à la protection du public.

[52] Les ingénieurs forestiers sont les professionnels de première ligne pour assurer l'aménagement forestier durable, une composante importante d'un environnement sain pour le bien de tous.

⁴⁰ 2003, CanLII 32934 (QC CA).

⁴¹ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, 2017 QCTP 3.

[53] Les forêts, qu'elles soient publiques ou privées, contribuent à la santé du public et de l'environnement. Ce sont des biens qu'il faut conserver et mettre en valeur de façon responsable au bénéfice des générations futures et une grande attention doit être portée aux prescriptions qui sont faites sur les peuplements sur les terrains privés et publics.

[54] Lorsque l'ingénieur forestier appose sa signature sur un document dans le cadre de son travail, celle-ci doit être un gage de qualité et de fiabilité⁴². Un ingénieur forestier engagé en raison de son expertise se doit de renseigner son client de façon complète et claire⁴³. Il y va de la protection du public⁴⁴.

[55] Les gestes reprochés à l'intimé sont au cœur de l'exercice de la profession. Ils sont par ailleurs susceptibles d'altérer le lien de confiance établi entre les ingénieurs forestiers et les municipalités. En vertu de sa réglementation, la Municipalité régionale de comté de l'Islet subordonne l'octroi d'un permis de récolte de bois à l'obtention par le propriétaire d'une prescription signée par un ingénieur forestier⁴⁵. Ceci illustre l'importance accordée aux compétences de l'ingénieur forestier dans ce secteur d'activité.

⁴² *Martel c. Ingénieurs forestiers*, 2002 QCTP 65, paragr. 26; Voir aussi : *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Breton*, 2020 QCCDINGF 2, para. 71; *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Sénéchal*, 2020 QCCDINGF 1, para. 72.

⁴³ *Marin c. Ingénieurs forestiers*, 2005 QCTP 5, paragr. 107.

⁴⁴ *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Bergeron*, 2021 QCCDINGF 1.

⁴⁵ Pièce SP-51 : *Règlement régional numéro 02-2016 relatif à la protection et à la mise en valeur des forêts privées*, article 29 (1)¹⁰.

Chef 1

[56] Par son plaidoyer sur le chef 1, l'intimé reconnaît sa culpabilité à l'égard de l'article 2 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers (Code de déontologie)* qui se lit comme suit :

2. La conduite de l'ingénieur forestier doit être empreinte d'objectivité et d'honnêteté intellectuelle. Son premier devoir consiste à tenir compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur l'environnement et sur la santé, la sécurité et la propriété de toute personne.

[57] La plaignante souligne que l'article 2 du *Code de déontologie* codifie le premier devoir d'un ingénieur forestier, celui de tenir compte des conséquences de ses gestes professionnels sur l'environnement et sur la santé, la sécurité et la propriété des tiers.

[58] Eu égard à ce chef, les faits démontrent que l'intimé n'a pas communiqué avec M. Lapierre, le propriétaire du lot sur lequel il allait prescrire une coupe avec protection de la régénération et des sols. Il n'a pas pris en compte l'âge, ni la composition des peuplements, ni l'existence des ruisseaux sur le lot. L'intimé, dans le cadre de son témoignage, indique qu'il comprend maintenant qu'il aurait dû agir différemment considérant ces faits et qu'il aurait dû être plus vigilant en analysant le droit de coupe et les informations rapportées par M. Dubé, le technicien forestier.

[59] Les conséquences de l'exécution de ses travaux sur la propriété d'autrui se sont matérialisées en l'espèce en ce que le lot du demandeur d'enquête a été effectivement rasé, et ce, à son insu et au bénéfice d'un tiers. L'intimé se devait d'évaluer les conséquences de cette coupe totale sur le lot de M. Lapierre, l'environnement et le public, malgré le droit de coupe de M. Dumas, ce qu'il n'a pas fait.

[60] Les membres ingénieurs forestiers du Conseil désirent souligner qu'ils considèrent très sérieux le fait que l'intimé n'ait pas soulevé ni, semble-t-il, remarqué le manque de concordance entre la nature de la coupe réalisée, d'une part, et le plan d'aménagement forestier et le jeune âge des peuplements récoltés dans le cadre de la prescription octroyée par l'intimé, d'autre part.

[61] L'ensemble de ces éléments démontrent la gravité objective du manquement décrit au chef 1. L'intimé devait tenir compte des conséquences de l'exécution de sa prescription, son premier devoir, et le non-respect de cette obligation est objectivement très grave.

Chef 2

[62] Par son plaidoyer sur le chef 2, l'intimé reconnaît sa culpabilité à l'égard de l'article 13 du *Code de déontologie* qui interdit à l'ingénieur forestier d'omettre des données nécessaires dans des écrits :

13. Dans toute communication écrite ou verbale, notamment dans la préparation de plans et devis, l'ingénieur forestier doit éviter d'insérer sciemment de fausses données ou d'omettre des données nécessaires.

[63] Les parties admettent que l'intimé a omis d'inscrire dans sa prescription 18-0044 l'identité et les coordonnées du propriétaire du lot sur lequel porte l'intervention forestière ainsi que la présence d'un cours d'eau protégé, un ruisseau, sur le lot.

[64] Dans le cadre de sa profession, incluant ses demandes de permis auprès des MRC, l'ingénieur forestier se doit de toujours inscrire des données requises, fiables et

nécessaires dans l'ensemble de ses écrits afin que des décisions conséquentes soient prises pour favoriser un aménagement forestier durable, dans l'intérêt du propriétaire.

[65] En omettant ces données, l'intimé a commis une infraction grave.

Chef 3

[66] Par son plaidoyer sur le chef 3, l'intimé reconnaît sa culpabilité à l'égard de l'article 18 du *Code de déontologie* :

18. L'ingénieur forestier ne doit pas recourir, ni se prêter à des procédés malhonnêtes ou douteux ni tolérer de tels procédés dans l'exercice de ses activités professionnelles.

[67] L'intimé admet avoir uniquement requis la signature du détenteur du droit de coupe notariée, M. Dumas, et non celle du propriétaire du lot sur lequel il prescrivait une coupe totale.

[68] La signature du propriétaire dans le cadre d'une demande à une MRC ou autre instance gouvernementale est la preuve que le document a été présenté au propriétaire et qu'il a été compris et autorisé. Sans cette signature, l'ingénieur forestier ne peut s'assurer avec certitude que le propriétaire du lot comprenne la prescription qu'il recommande ni qu'il l'autorise.

[69] Pour l'intimé, d'avoir omis de requérir la signature du propriétaire du lot sur lequel il prescrivait une coupe est objectivement grave.

Chef 4

[70] Par son plaidoyer sur le chef 4, l'intimé reconnaît sa culpabilité à l'égard de l'article 14 du *Code de déontologie* :

14. L'ingénieur forestier doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.

[71] La preuve révèle que l'intimé a prescrit un seul traitement, la coupe avec protection de la régénération et des sols, pour une superficie approximative de 28 hectares appartenant au demandeur d'enquête, et ce, quand les peuplements étaient mixtes et jeunes et sans avoir consulté le propriétaire du lot. Au surplus, l'intimé n'a pas consulté de carte ni de photo⁴⁶.

[72] L'intimé n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits, mais a quand même prescrit, dans une demande de certificat d'autorisation de coupe intensive pour un peuplement d'une grande superficie, un traitement de coupe avec protection de la régénération des sols pour celui-ci.

[73] L'intimé a donc donné son aval à une intervention forestière sans avoir vérifié les caractéristiques forestières élémentaires du peuplement sur le lot et sans avoir consulté le propriétaire du terrain.

[74] En matière de gravité objective, cette infraction est sérieuse.

Chef 5

[75] Par son plaidoyer sur le chef 5, l'intimé reconnaît sa culpabilité à l'égard de l'article 28 du *Code de déontologie* en ce qu'il n'a pas personnellement supervisé ni exercé un contrôle adéquat sur le technicien forestier qui a réalisé la prescription portant le numéro 18-0044 et le rapport d'exécution correspondant.

⁴⁶ Pièce SP-21 : Sommaire conversation SA-VL (2 avril 2021).

[76] Cet article se lit comme suit :

28. L'ingénieur forestier ne peut apposer son sceau ou sa signature sur des plans, devis, rapports et autres documents techniques dont il n'a pas assumé la responsabilité ou supervisé personnellement la réalisation.

[77] La prescription et le rapport d'exécution et les informations qu'ils contiennent, soumis à la MRC, sont signés par un ingénieur forestier. S'il requiert les services d'un technicien forestier ou d'un autre tiers dans le cadre d'un mandat, l'ingénieur forestier doit s'assurer de donner des instructions claires à celui-ci et doit effectuer des démarches de validation du processus et des informations tout au long du mandat.

[78] L'ingénieur forestier doit donc superviser personnellement et exercer un contrôle adéquat sur une personne qui travaille pour lui dans le cadre de ces mandats. Puisque l'ingénieur forestier appose sa signature sur les prescriptions et avalise les données, les informations et les conclusions qui s'y trouvent, il doit donc nécessairement s'assurer que les travaux d'inventaire forestier et d'analyse qui mènent à la prescription soient exécutés correctement.

[79] La seule manière de s'en assurer est de surveiller les gestes posés par le tiers et contrôler adéquatement ses activités.

[80] Or, l'intimé admet qu'il n'a pas supervisé le technicien forestier.

[81] Cette infraction est sérieuse, et donc objectivement grave.

Facteurs subjectifs

[82] Les parties, qui sont au fait de l'ensemble du dossier, n'exposent aucun facteur subjectif aggravant.

[83] En revanche, les parties énumèrent les facteurs subjectifs atténuants suivants.

[84] L'intimé reconnaît ses erreurs, comprend qu'il aurait dû agir différemment et de manière plus vigilante. Il admet qu'il aurait dû communiquer directement avec le propriétaire du lot et assurer une supervision personnelle du technicien forestier.

[85] Il plaide coupable à la première occasion et reconnaît les faits.

[86] Il n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[87] Il a changé de travail et ne pose plus les mêmes gestes professionnels qu'il posait lors de la commission des infractions qui lui sont reprochées.

[88] Par son travail d'introspection, l'intimé a dit avoir « passé plusieurs nuits blanches » à réfléchir sur les gestes qui lui ont été reprochés dans la plainte modifiée et il a suivi un cours à l'Université de Sherbrooke sur la gestion de personnel.

[89] Bien qu'il s'agisse d'un facteur neutre⁴⁷, la plaignante qualifie la collaboration comme « bonne » lors du déroulement de son enquête.

⁴⁷ *Lubin c. R.* 2019 QCCA 1711 ; *R. c. Paré*, 1998 CanLII 12617 (QC CA), p. 5 et 6.

Le risque de récidive

[90] Le risque de récidive⁴⁸ de l'intimé est également un élément pris en considération par les parties. Il a toute son importance au stade de la sanction.

[91] Rassurée pour l'avenir, car l'intimé occupe un emploi qui n'exige pas qu'il pose les mêmes gestes professionnels pour lesquels des manquements lui sont reprochés, la plaignante estime que le risque de récidive de l'intimé est faible pour le moment. Cependant, advenant une reprise en pratique privée, la plaignante serait plus préoccupée par le risque de récidive qu'elle qualifie de plus élevé considérant la nature des infractions.

[92] L'intimé argumente que s'il devait retourner en pratique privée, il s'assurerait de suivre des cours de formation continue afin de se mettre à niveau pour bien exécuter ses actes professionnels. Il affirme n'avoir aucune intention de retourner en pratique privée.

[93] Le Conseil rappelle qu'il doit évaluer ce risque de récidive en tenant compte de la situation actuelle de l'intimé et du cheminement qu'il a parcouru depuis les événements décrits dans la plainte disciplinaire.

[94] À la lumière de la preuve présentée et du témoignage de l'intimé, le Conseil estime que l'évaluation du risque de récidive faite par les parties, de faible à modéré advenant un retour en pratique privée, est juste.

⁴⁸ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir, supra*, note 41.

Jurisprudence

[95] En soutien de leurs recommandations conjointes, les parties remettent des décisions⁴⁹ imposant principalement des amendes et des réprimandes pour des infractions similaires.

Les recommandations conjointes déconsidèrent-elles l'administration de la justice ou sont-elles contraires à l'intérêt public?

[96] Rappelons que selon l'enseignement des tribunaux supérieurs, il est important dans notre système de justice de donner suite aux recommandations conjointes sur sanction à moins d'être en présence de sanctions contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice⁵⁰.

[97] Les parties, représentées par des avocats d'expérience, exposent avoir eu l'opportunité de discuter du présent dossier et d'évaluer la preuve constituée, tout en évaluant le risque de récidive. Aussi, elles avancent avoir sérieusement négocié entre elles l'entente soumise au Conseil tout en ayant une connaissance des précédents en

⁴⁹ *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Breton* 2020 QCCDINGF 2; *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Sénéchal* 2020 QCCDINGF 1; *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Barrette* 2019 CanLII 104079 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Truchon* 2019 CanLII 15737 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Labbé* 2018 CanLII 102708 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Dutil* 2018 CanLII 102706 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Ouellet* 2018 CanLII 14575 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Morin* 2012 CanLII 99577 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Jones* 2007 CanLII 82880 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. 2006* CanLII 81979 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Chabot* 2005 CanLII 80619 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Chapman* 2004 CanLII 73490 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Pelletier* 2004 CanLII 73489 (QC OIFQ).

⁵⁰ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 27; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 29; *Douglas c. R.*, 2002 CanLII 32492 (QC CA); *Bazinet c. R.*, 2008 QCCA 165; *Sideris c. R.*, 2006 QCCA 1351.

semblable matière afin de suggérer des sanctions individualisées à être imposées à l'intimé et une modalité appropriée. Elles soulignent donc que la recommandation conjointe est le fruit de négociations sérieuses et de nombreux échanges prenant en compte l'ensemble des faits du dossier.

[98] Après une lecture des décisions citées par les parties⁵¹, le Conseil constate que les sanctions suggérées s'inscrivent dans la fourchette des sanctions déjà imposées à des professionnels pour le même type d'infraction dans des circonstances similaires.

- pour avoir enfreint l'article 2 du *Code de déontologie*, la fourchette des sanctions varie entre la réprimande et l'amende minimale⁵², une amende de 3 500 \$⁵³ et une amende de 5 000 \$⁵⁴ en 2007 (autres chefs similaires réprimandes).
- pour avoir enfreint l'article 13 du *Code de déontologie*, la fourchette des sanctions varie entre la réprimande⁵⁵ et des amendes de 2 500 \$⁵⁶ de 3 500 \$⁵⁷. En 2005, dans le dossier *Chabot*⁵⁸, une amende de 2000 \$ est imposée.

⁵¹ *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Breton* 2020 QCCDINGF 2; *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Sénéchal* 2020 QCCDINGF 1; *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnels des) c. Barrette* 2019 CanLII 104079 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnels des) c. Truchon* 2019 CanLII 15737 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnels des) c. Labbé* 2018 CanLII 102708 (QC OIFQ); ; *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnels des) c. Dutil* 2018 CanLII 102706 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnels des) c. Ouellet* 2018 CanLII 14575 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnels des) c. Morin* 2012 CanLII 99577 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordres professionnels des) c. Jones* 2007 CanLII 82880 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordres professionnels des) c. 2006* CanLII 81979 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordres professionnels des) c. Chabot* 2005 CanLII 80619 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordres professionnels des) c. Chapman* 2004 CanLII 73490 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordres professionnels des) c. Pelletier* 2004 CanLII 73489 (QC OIFQ).

⁵² *Barrette, supra*, note 51; *Labbé, supra*, note 51, *Dutil, supra*, note 51.

⁵³ *Truchon, supra*, note 51.

⁵⁴ *Jones (2007), supra*, note 51.

⁵⁵ *Breton, supra*, note 51

⁵⁶ *Sénéchal, supra*, note 51.

⁵⁷ *Breton, supra*, note 51.

⁵⁸ *Chabot, supra*, note 51.

- pour avoir enfreint l'article 14 du *Code de déontologie*, la fourchette des sanctions varie entre la réprimande⁵⁹, l'amende minimale⁶⁰ et une amende supérieure à cette dernière, soit de 1000 \$ en 2004⁶¹.
- pour avoir enfreint l'article 18 du *Code de déontologie*, les décisions *Dutil* et *Ouellet*⁶² imposent la réprimande et l'amende minimale de 2 500 \$. Dans ces deux décisions, l'ingénieur forestier fait l'objet de multiples chefs d'infraction similaires et l'amende minimale est imposée pour l'un des chefs et la réprimande est imposée sur les autres chefs de même nature. Dans *Jones*⁶³, l'intimé faisait face à de multiples chefs d'infraction similaires et une amende de 5 000\$ est imposée au chef 1 et des réprimandes sur les autres chefs;
- pour avoir enfreint l'article 28 du *Code de déontologie*, la fourchette des sanctions varie entre la réprimande⁶⁴ et une amende de 1 000 \$⁶⁵, soit supérieure à l'amende minimale de 600 \$ de l'époque.

[99] En l'espèce, malgré le fait que des réprimandes soient imposées sur certains chefs sur lesquels pourraient être imposées des amendes, les parties précisent au Conseil qu'ils ont tenu compte du principe de la globalité des sanctions, en ce que le total des sanctions, pour un acte isolé, s'élevait à 8 500 \$, en plus de la condamnation aux déboursés.

[100] Selon les principes soulignés dans divers arrêts, jugements et décisions, un conseil de discipline doit appliquer le principe de la globalité des sanctions lorsqu'il s'agit d'imposer plusieurs sanctions relativement à plusieurs chefs d'infraction⁶⁶.

⁵⁹ *Dutil*, *ibid.* *Ouellet*, *ibid.* *Pelletier*, *supra*, note 51.

⁶⁰ *Dutil*, *ibid.* *Ouellet*, *ibid.* *Pelletier*, *ibid.*

⁶¹ *Chapman*, *supra*, note 51.

⁶² *Dutil*, *supra*, note 51, *Ouellet*, *supra* note 51.

⁶³ *Jones* (2007), *supra*, note 51.

⁶⁴ *Chabot*, *supra* note 51; *Pelletier*, *supra* note 51.

⁶⁵ *Chabot*, *ibid.*

⁶⁶ *Néron c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 31.

[101] Ainsi, l'effet global de ces sanctions ne doit pas être excessif. L'effet cumulatif des sanctions imposées ne doit pas donner un résultat disproportionné par rapport à la culpabilité générale de la partie intimée⁶⁷.

[102] Appliquant les enseignements de la Cour d'appel que le Tribunal des professions a repris dans l'affaire *Duguay*⁶⁸, et en tenant compte des circonstances particulières du cas en l'espèce, le Conseil juge qu'il doit considérer la globalité des sanctions dans l'imposition des amendes à l'intimé.

[103] En l'espèce, le Conseil considère que les infractions s'inscrivent dans la même trame factuelle, entre les mêmes personnes, pour le même lot, les mêmes circonstances et que les infractions découlent l'une de l'autre.

[104] Considérant l'ensemble des circonstances de la présente affaire, tant les facteurs objectifs des infractions que les facteurs subjectifs propres à l'intimé, le Conseil est d'avis que les recommandations conjointes des parties ne déconsidèrent pas l'administration de la justice et ne sont pas contraires à l'intérêt public, et les entérine.

[105] Une personne raisonnable et au fait de toutes les circonstances ne serait certainement pas choquée par ces recommandations conjointes.

⁶⁷ *R. c. Bélanger*, 1992 CanLII 3603 (QC CA).

⁶⁸ *Duguay c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 31.

[106] **EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT ET SÉANCE TENANTE, LE 20 SEPTEMBRE 2022 :**

[107] **A AUTORISÉ** la modification des chefs 1, 2 et 3 de la plainte.

[108] **A AUTORISÉ** le retrait du chef 6 de la plainte modifiée.

[109] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable sous le chef 1 de la plainte modifiée en vertu de l'article 2 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

[110] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable sous le chef 2 de la plainte modifiée en vertu de l'article 13 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

[111] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable sous le chef 3 de la plainte modifiée en vertu de l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

[112] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable sous le chef 4 de la plainte modifiée en vertu de l'article 14 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

[113] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable sous le chef 5 de la plainte modifiée en vertu de l'article 28 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

ET CE JOUR :

[114] **IMPOSE** à l'intimé sous le chef 1 une amende de 3 000 \$.

[115] **IMPOSE** à l'intimé sous le chef 2 une réprimande.

[116] **IMPOSE** à l'intimé sous le chef 3 une réprimande.

[117] **IMPOSE** à l'intimé sous le chef 4 une amende de 3 000 \$.

[118] **IMPOSE** à l'intimé sous le chef 5 une amende de 2 500 \$.

[119] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés en vertu de l'article 151 du *Code des professions*.

[120] **ACCORDE** à l'intimé un délai de douze (12) mois pour le paiement des amendes et des déboursés.

[121] **AUTORISE** la notification de la décision et de la liste des déboursés par courriel.

M^e MANON LAVOIE
Présidente

M^{me} ISABELLE CHAREST
Ingénieure forestière
Membre

M. RICHARD SAVARD
Ingénieur forestier
Membre

M^e Lisa Bérubé
Avocate de la plaignante

M^e Jean-Paul Perron
Avocat de l'intimé

Date d'audience : 20 septembre 2022